



HÔTEL DE VILLE

Urbanisme & Développement Economique
Tél. : 01 69 49 77 41 / Fax : 01 69 48 99 55
N/Réf. : NDA/CQ/AM
N° : 2011.12.01/250

14 Septembre 2011
15 Septembre 2011

ARRETE N°2011/592 (SERIE A)

OBJET : Arrêté municipal autorisant l'exercice d'un commerce non sédentaire (pizzas), pour l'année 2012 : Monsieur Abdellal MAHER.

Le Député Maire de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2008 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2011/06/521 du 23 juin 2011 fixant le tarif journalier des droits de stationnement des commerces non sédentaires, pour l'année 2012, à SEIZE EUROS (16,00 €) - *tarif applicable du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2012* -,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement, sur la voie publique, et de le réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20111201-2011-592-AR
Date de télétransmission : 05/12/2011
Date de réception préfecture : 05/12/2011

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00
Fax : 01 69 48 63 98



ARRETE

Article 1 : Monsieur Abdelall MAHER domicilié à VALENTON (94460), 99 Rue du Colonel Fabien, inscrit au Registre du Commerce de CRETEIL, sous le N°344 901 897 RCS CRETEIL (N° de gestion : 2004 A 00726 ; immatriculation : 31 août 2004) est autorisé à exercer son commerce de vente de pizzas, boissons non alcoolisés, plats à emporter et pâtes, sur le domaine public, à l'emplacement et aux jours et heures suivants :

Avenue de la Grange (dans la contre-allée, à l'angle des rues de la Grange et Gustave Flaubert) :

☞ Mercredi de 17H30 à 21H30,

☞ Samedi de 17H30 à 21H30.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, sous réserve que Monsieur MAHER laisse son emplacement en constant état de propreté, et fasse son affaire du ramassage des résidus et déchets résultant de son activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement des tarifs en vigueur de droits de stationnement des commerces non sédentaires, aux emplacements, jours et heures précités.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, notamment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions susvisées.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie, et ampliation sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- ☞ Monsieur le Trésorier Principal de BRUNOY,
- ☞ Monsieur le Commissaire de Police de MONTGERON,
- ☞ Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'YERRES,
- ☞ L'intéressé, Monsieur Abdelall MAHER.

Fait à YERRES, le 1^{er} décembre 2011.

Le Député Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres.